



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2023-203

PUBLIÉ LE 16 AOÛT 2023

Sommaire

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, travail et de la solidarité de la région Centre-Val de Loire /

| | |
|---|---------|
| R24-2023-08-16-00001 - Arrêté DGF CPH 2023 AIDAPHI 36 (4 pages) | Page 3 |
| R24-2023-08-11-00002 - Arrêté DGF CPH37 2023 COALLIA 37 (4 pages) | Page 8 |
| R24-2023-08-11-00003 - Arrêté DGF CPH41 2023 (4 pages) | Page 13 |

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2023-08-16-00001

Arrêté DGF CPH 2023 AIDAPHI 36

**DIRECTION REGIONALE
DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES
DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRÊTÉ

fixant la dotation globale de financement (DGF) 2023
du centre provisoire d'hébergement
géré par l'association AIDAPHI
situé 8, allée du commerce – châteauroux

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1, L 313-1, L 313-3, L 313-8, L 314-4 à L 314-7, R 314-1, R 314-36, R 314-106 et suivants, R.351-1 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret du Président de la République du 10 février 2021 portant nomination de Madame Régine ENGSTRÖM, en qualité de préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du département du Loiret ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mai 2023, publié au Journal Officiel du 17 mai 2023, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 octobre 2019 portant création d'un centre provisoire d'hébergement (CPH) de Châteauroux ;

VU l'arrêté interministériel du 14 novembre 2022 portant nomination de Madame Anouk LAVAURE sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de

l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire, à compter du 21 novembre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 22.161 du 21 novembre 2022 portant délégation de signature de la Préfète de région à Madame Anouk LAVAURE sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du 21 novembre 2022 portant subdélégation de signature de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire prévu par l'article R 314-22 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2023 ;

VU les propositions budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 11 juillet 2023 ;

VU l'autorisation budgétaire du 7 août 2023 fixant la dotation globale de financement du centre provisoire d'hébergement du département de l'Indre pour l'exercice 2023 ;

CONSIDERANT la mission d'accueil des réfugiés exercée par l'association AIDAPHI ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le centre provisoire d'hébergement géré par l'Association AIDAPHI sont autorisées comme suit :

| Groupes fonctionnels | Montants | Total |
|--|--------------|---------------------|
| Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 40 142,13 € | 434 597,61 € |
| Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel | 211 513,91 € | |
| Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure | 182 941,57 € | |

| | | |
|---|--------------|---------------------|
| Groupe 1 Produits de la tarification | 423 765,00 € | 434 597,61 € |
| Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation | 10 832,61 € | |
| Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 € | |

ARTICLE 2 : La dotation globale de financement (DGF) mentionnée à l'article R.314-193-3 du code de l'action sociale et des familles qui est allouée à l'association AIDAPHI – 12, rue Louise Michel – 36 200 Argenton sur Creuse– N°SIRET : 337 562 862 01304 – au titre de l'exercice 2023, est fixée à **quatre cent vingt-trois mille sept cent soixante-cinq euros (423 765,00 €)**.

Pour l'exercice 2023, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article R.314-107 du Code de l'action sociale et des familles, s'élève à **35 313,75 EUR (trente-cinq mille trois cent treize euros et soixante-quinze centimes)**.

Elle correspond à un coût à la place journalier de 27 € pour la mise en œuvre de 43 places d'accueil durant 365 jours.

ARTICLE 3 : Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la Préfète de région, soit d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Cour Administrative d'Appel de Nantes – Greffe du TITSS – 2, place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES Cedex 4 – dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou si un recours administratif préalable a été déposé dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration. La Cour Administrative d'Appel peut également être saisie par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Centre-Val de Loire, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 16 août 2023
Pour la Préfète de région et par délégation,
Pour la Directrice régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
Le Directeur régional adjoint,
Responsable du pôle Cohésion Sociale
Signé : Pierre FERRERI

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2023-08-11-00002

Arrêté DGF CPH37 2023 COALLIA 37

**DIRECTION REGIONALE
DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES
DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRÊTÉ

fixant la dotation globale de financement (DGF) 2023
du centre provisoire d'hébergement
géré par l'association COALLIA
situé 35 rue de la Bergeonnerie – BP 423 – 37 204 TOURS CEDEX
N° SIRET : 775 680 309 01221

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1, L 313-1, L 313-3, L 313-8, L 314-4 à L 314-7, R 314-1, R 314-36, R 314-106 et suivants, R.351-1 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret du Président de la République du 10 février 2021 portant nomination de Madame Régine ENGSTRÖM, en qualité de préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du département du Loiret ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mai 2023, publié au Journal Officiel du 17 mai 2023, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2019 fixant la capacité d'accueil du centre provisoire d'hébergement (CPH) de Tours à 84 places ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 mai 2023 fixant la nouvelle capacité d'accueil du centre provisoire d'hébergement (CPH) de Tours à 98 places ;

VU l'arrêté interministériel du 14 novembre 2022 portant nomination de Madame Anouk LAVAURE sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire, à compter du 21 novembre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 22.161 du 21 novembre 2022 portant délégation de signature de la Préfète de région à Madame Anouk LAVAURE sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du 21 novembre 2022 portant subdélégation de signature de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire prévu par l'article R 314-22 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2023 ;

VU les propositions budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 12 juillet 2023 ;

VU la réponse de la part de l'établissement le 24 juillet 2023 ;

VU la réponse de la part de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire le 2 août 2023 ;

CONSIDERANT les éléments de motivations de la décision inscrits dans la décision d'autorisation budgétaire du 3 août 2023 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le centre provisoire d'hébergement de TOURS géré par l'Association COALLIA sont autorisées comme suit :

| Groupes fonctionnels | Montants | Total |
|---|----------------------|---------------------|
| Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 55 100,00 € | 936 255,00 € |
| Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel | 537 750,00 € | |
| Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure | 386 120,00 € | |
| Abattement compensatoire 2023 | - 42 714,00 € | |
| | | |
| Groupe 1 Produits de la tarification | 861 377, 00 € | 936 255,00 € |
| Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation | 73 462, 00 € | |
| Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables | 1 416,00 € | |
| Reprise de l'excédent validé au compte administratif 2021 | | |

ARTICLE 2 : La dotation globale de financement (DGF) 2023 prévisionnelle du centre d'accueil provisoire d'hébergement pour réfugiés statutaires ou bénéficiaires de la protection subsidiaire Coallia de Tours est calculée pour un montant de 861 377,00 €, pour le financement du nombre prévisionnel de 32 368 journées de fonctionnement.

Au regard du retard constaté dans le calendrier d'ouverture des 14 places d'extension du CPH Coallia de Tours, la DGF 2023 est arrêtée pour le financement des 84 places de l'établissement ouvertes au 31 décembre 2022, soit pour un nombre prévisionnel de 30 660 journées de fonctionnement, au montant de **815 862,60 €**.

La dotation globale de financement (DGF) mentionnée à l'article R.314-193-3 du code de l'action sociale et des familles qui est allouée au CPH COALLIA de TOURS – N°SIRET : 775 680 309 01221 – au titre de l'exercice 2023, est fixée à **815 862,60 €** (huit cent quinze mille huit cent soixante-deux euros et soixante centimes).

Elle correspond à l'application d'un coût de **26,61 € (montant arrondi) par place** pour le financement de 30 660 journées de fonctionnement, hors surcoûts liés à la revalorisation salariale de 3%.

Pour l'exercice 2023, la fraction forfaitaire égale au douzième de la DGF, en application de l'article R.314-107 du Code de l'action sociale et des familles, s'élève à 67 988,55 € (montant arrondi).

ARTICLE 3 : Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la Préfète de région, soit d'un recours hiérarchique auprès des ministres concernés. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Cour Administrative d'Appel de Nantes – Greffe du TITSS – 2, place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES Cedex 4 – dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou si un recours administratif préalable a été déposé dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration. La Cour Administrative d'Appel peut également être saisie par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Centre-Val de Loire, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 11 août 2023
Pour la Préfète de région et par délégation,
Pour la Directrice régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
Le Directeur régional adjoint,
Responsable du pôle Cohésion Sociale
Signé : Pierre FERRERI

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2023-08-11-00003

Arrêté DGF CPH41 2023

**DIRECTION REGIONALE
DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES
DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRÊTÉ

fixant la dotation globale de financement (DGF) 2023
du centre provisoire d'hébergement
géré par l'association de soutien et de lutte contre les détreesses
situé 10, rue de Verdun – Blois

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1, L 313-1, L 313-3, L 313-8, L 314-4 à L 314-7, R 314-1, R 314-36, R 314-106 et suivants, R.351-1 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret du Président de la République du 10 février 2021 portant nomination de Madame Régine ENGSTRÖM, en qualité de préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du département du Loiret ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mai 2023, publié au Journal Officiel du 17 mai 2023, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement ;

VU l'arrêté interministériel du 14 novembre 2022 portant nomination de Madame Anouk LAVAURE sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire, à compter du 21 novembre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2018-05-24 003 en date du 24 mai 2018 portant création d'un centre provisoire d'hébergement (CPH) à Blois ;

VU l'arrêté préfectoral n° 22.161 du 21 novembre 2022 portant délégation de signature de la Préfète de région à Madame Anouk LAVAURE sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du 21 novembre 2022 portant subdélégation de signature de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire prévu par l'article R 314-22 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2023 ;

VU les propositions budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 21 juin 2023 ;

VU l'autorisation budgétaire du 27 juillet 2023 fixant la dotation globale de financement du centre provisoire d'hébergement du département de Loir-et-Cher pour l'exercice 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2023 fixant la dotation globale de financement du centre provisoire d'hébergement du département de Loir-et-Cher pour l'exercice 2023 ;

CONSIDERANT la mission d'accueil des réfugiés exercée par l'Association de Soutien et Luttés contre les Détresses (ASLD) ;

ARRETE

ARTICLE 1: Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le centre provisoire d'hébergement géré par l'Association ASLD sont autorisées comme suit :

| Groupes fonctionnels | Montants | Total |
|--|--------------|---------------------|
| Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 182 491,72 € | 723 516,00 € |

| | | |
|---|--------------|---------------------|
| Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel | 328 526,25 € | |
| Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure | 212 498,03 € | |
| | | |
| Groupe 1 Produits de la tarification | 640 575,00 € | 723 516,00 € |
| Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation | 82 941,00 € | |
| Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 € | |

ARTICLE 2 : La dotation globale de financement (DGF) mentionnée à l'article R.314-193-3 du code de l'action sociale et des familles qui est allouée à l'association ASLD – 12, place Jean Jaurès – 41 000 BLOIS– N°SIRET : 775 370 372 00341 – au titre de l'exercice 2023, est fixée à **six cent quarante mille cinq cent soixante-quinze euros (640 575,00 €)**.

Pour l'exercice 2023, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article R.314-107 du Code de l'action sociale et des familles, s'élève à **53 381,25 EUR (cinquante-trois mille trois cent quatre-vingt-un euros et vingt-cinq centimes)**.

Elle correspond à un coût à la place journalier de 27,00 € pour la mise en œuvre de 65 places d'accueil durant 365 jours.

ARTICLE 3 : Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la Préfète de région, soit d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Cour Administrative d'Appel de Nantes – Greffe du TITSS – 2, place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES Cedex 4 – dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou si un recours administratif préalable a été déposé dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration. La Cour Administrative d'Appel peut également être saisie par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Centre-Val de Loire, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 11 août 2023
Pour la Préfète de région et par délégation,
Pour la Directrice régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
Le Directeur régional adjoint,
Responsable du pôle Cohésion Sociale
Signé : Pierre FERRERI